

Cour fédérale



Federal Court

Date: 20190510

Dossier : T-1517-18

Ottawa (Ontario), le 10 mai 2019

En présence de monsieur le juge Lafrenière

RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

ENTRE :

DORA BERENGUER

demanderesse

et

**WOW AIR EHF SATA INTERNACIONAL –
AZORES AIRLINES, S.A.**

défendeurs

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que :

1. Les causes d'action dans le présent recours contre WOW Air ehf soient poursuivies en tant qu'instance distincte des causes d'actions contre SATA INTERNACIONAL – AZORES AIRLINES, S.A., suivant la Règle 106.

2. Les causes d'action poursuivies en tant qu'instance distincte contre WOW Air ehf font l'objet d'un désistement selon la Règle 334.3.
3. Aucun dépens n'est adjugé ni en demande ni en défense, selon la Règle 334.39(1).
4. Dans les cinq jours ouvrables de la présente Ordonnance, les procureurs de la Demanderesse publieront sur leur site internet à l'adresse : <http://evolinklaw.com/wowair-flight-delay-class-action/> les informations faisant l'objet de l'énumération qui suit et enverront à tous les individus faisant valoir un droit d'action contre WOW Air ehf qui se sont inscrits à la liste d'intérêt des procureurs en demande un courriel comportant les informations suivantes :
 - (i) une copie électronique de la présente Ordonnance;
 - (ii) toute information et demande de réclamation fournie par l'administrateur de la faillite de WOW Air ehf;
 - (iii) de façon ostensible, le titre "Le recours collectif proposé contre WOW Air ehf est abandonné"; et
 - (iv) une indication claire que les personnes concernées peuvent faire valoir leur propre droit d'action contre WOW Air ehf sur une base individuelle ou auprès de l'administrateur de la faillite de WOW Air ehf.

« Roger R. Lafrenière »

Juge